

## Les dangereux projets des zones de mouillage des bateaux de grande plaisance autour de la Corse

Comme si le bétonnage du littoral de notre île ne suffisait pas, voici le bétonnage de la mer. Povera noi, simu lecchi.

### A - L'arrêté n° 123-2019 du Préfet maritime concernant la protection des herbiers de *Posidonia oceanica*

➤ En 2018, le Comité inter-ministériel de la mer décide de la « mesure n°55 » : « Face à la détérioration importante des habitats marins sensibles du fait du mouillage des navires de plaisance, l'État adapte la réglementation pour favoriser le développement de zones et d'équipements de mouillage plus écologiques préservant les habitats marins fragiles. »

➤ En 2019, les dispositions particulières relatives à la protection de l'environnement marin sont prises par l'arrêté n°123. Article 6 :

- article **6.1** - Le mouillage des navires ne doit ni porter atteinte à la conservation, ni conduire à la destruction, à l'altération ou à la dégradation d'habitats **d'espèces végétales marines protégées**.

- **article 6.2** - Il est ainsi interdit de mouiller dans une zone correspondant à un habitat d'espèces végétales marines protégées lorsque cette action est susceptible de lui porter atteinte.

L'article 6 a le mérite de protéger l'herbier des impacts mécaniques des ancres des bateaux de petite ou grande plaisance sur le feuillage et les rhizomes d'une espèce végétale protégée : la posidonie, *Posidonia oceanica*.

Mais la liste des espèces marines végétales protégées est définie dans un arrêté très ancien (il date du 19 juillet 1988) : il est obsolète et ne correspond absolument pas à un inventaire réel des espèces végétales marines pour lesquelles la protection est une nécessité.

Et l'arrêté ne prend en compte aucune espèce animale.

Quelques espèces faunistiques ont été classées en danger de disparition (donc protégées) et quelques espèces sont protégées comme la grande nacre ou comme le mérrou brun protégé par un moratoire mais **aucune liste d'espèces faunistiques marines protégées n'existe à l'heure actuelle en Méditerranée**.

On peut donc dire que l'arrêté préfectoral n° 123 de 2019 a transformé la préservation des « habitats marins fragiles » en protection **d'une espèce végétale** (la posidonie). **Il n'a pas qualité à protéger ni des biocénoses végétales ni surtout pas des espèces faunistiques dont il semble ignorer la présence.**

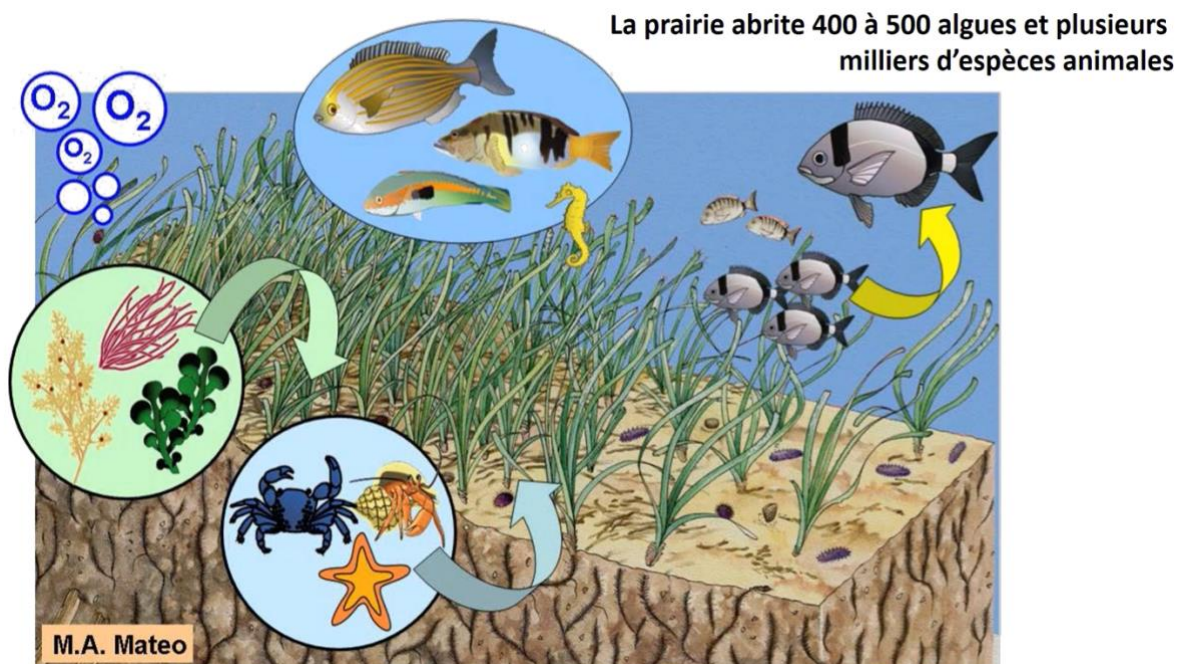
**B - Les herbiers de posidonies**, ces prairies marines, représentent un extrêmement vaste écosystème surnommé « Poumon de la Méditerranée » qui s'étend jusqu'aux profondeurs de -35 à -40 m. En effet, l'aire de répartition de *Posidonia oceanica* peut s'étaler sur plusieurs kilomètres de linéaire côtier en suivant pour sa limite supérieure la courbe bathymétrique de -4 m, parallèle à ce linéaire côtier, et, pour sa limite inférieure la courbe bathymétrique allant jusqu'à -35 m (+ ou -5 m en fonction de la turbidité de l'eau).

Les herbiers de Posidonies



Revoir : <https://www.ulevante.fr/?s=posidonies>

Cet immense écosystème abrite une biodiversité très abondante au niveau floristique et faunistique.



Il sert d'abri et d'habitat et de nurserie pour une multitude d'animaux. Plus de 80 espèces de poissons y trouvent refuge. Leur reproduction respective s'y effectue dans les meilleures conditions. Toutes les larves, les juvéniles qui naissent dans l'herbier y sont protégés car cet habitat leur offre une sécurité : ils s'y cachent de manière efficace diminuant fortement le risque de prédation par d'autres espèces cherchant leur proie. Plusieurs espèces y cohabitent en harmonie.

Tant que la taille adulte n'est pas atteinte, les juvéniles sont très vulnérables. Ce qui signifie que si, pour une raison non naturelle l'habitat est détruit ou si le milieu est perturbé (par exemple par des dérangements sonores insupportables) toute cette faune vulnérable, alors dépourvue de refuge en termes de cachette, ne pourra échapper aux prédateurs : leur espérance de vie serait alors limitée à 2 ou 3 semaines (rapport Francour 1991. Univ Nice).

L'herbier de Posidonie est un très important « puits de carbone » ET un habitat sécuritaire indispensable à la préservation de toutes les espèces présentes (des centaines de végétaux et des milliers d'animaux).

### C - En projet : l'atlas de l'État des zones littorales concernées par l'implantation des mouillages des bateaux de grande plaisance sur la côte orientale de la Corse

Tout au long de la côte Est de la Corse, sur cet atlas de l'État en projet, est dessinée une **ligne géométrique bleue en pointillés** qui longe de manière parallèle tout le linéaire côtier de la côte Est de la Corse. Cette **ligne bleue** a été déterminée par la limite inférieure de l'aire de répartition de l'herbier ou prairies de *Posidonia oceanica*. L'herbier sis sur la côte orientale de la Corse, entre Sulinzara et Bastia est un site Natura 2000 appelé « Le Grand herbier de la Côte orientale ».

En légende, cette ligne délimite la zone d'interdiction du mouillage pour les navires de plus de 24 mètres : les zones de mouillage sont localisées au large, au-delà de cette limite. Sauf au sud de Bastia à l'Arinella et dans le golfe de Porto-Vecchio, les grosses unités sont ainsi maintenues au large : elles mouillent en dehors des surfaces des herbiers de posidonies.

En interdisant le mouillage dans les herbiers de posidonies, l'arrêté 123-2019 du 3 juin 2019 a donc le mérite de protéger cet herbier des impacts mécaniques des ancres des bateaux de grande plaisance sur le feuillage et les tiges souterraines de *Posidonia oceanica*. Grâce à cette mesure préfectorale, si elle est appliquée, les navires ne peuvent plus détruire cet habitat.

Mais l'autorisation de mouillage au-delà de cette ligne bleue impacte-elle d'autres écosystèmes ?

### Les autres habitats des étages bathymétriques plus profonds

Les herbiers de posidonie se situent à la bathymétrie de -4 m à -35/-40 m environ. L'étage bathymétrique de -37 m à -65 m environ, celui au-dessus duquel sont délimitées des zones de mouillage autorisé pour les grosses unités, correspond à celui d'un écosystème important si ce n'est plus important en termes d'habitat d'accueil ; il s'agit des « forêts » à *Cystoseires zostroides* et coralligènes qui servent également de refuges aux juvéniles, aux bancs de sardines, anchois, etc, nourriture pour les poissons pélagiques. C'est aussi l'habitat d'espèces de taille adulte ou qui le deviennent, qui proviennent de l'étage supérieur, qui vont s'y mouvoir plus facilement et y vivre de manière permanente : Dentis, Sparidés, Corbs, Mérous, Loups, Chapons... et tant d'autres, espèces à haute valeur commerciale et patrimoniale.

Les « forêts » de *Cystoseires* (photographie E. Sala)



**La préservation de ces deux étages bathymétriques**, herbiers de Posidonies et Cymodocées est donc impérative ... si les actions en faveur de la protection maximum de la biodiversité est bien un impératif en ces temps de « sixième extinction », extinction actuelle massive et étendue des espèces.

#### **D – Les arrimages par coffres ou les ancrages près du bord ou au large, qui immobilisent les navires, sont à l’origine de nombreux autres impacts**

La mesure 55 du Comité interministériel de la Mer de 2018 indique que face à la détérioration importante des habitats marins sensibles du fait du mouillage des navires de plaisance, l’État adapte la réglementation pour **favoriser le développement de zones et d’équipements de mouillage** plus écologique préservant les habitats marins fragiles.

##### **Les ZMEL et les coffres écologiques**

L’appellation mouillage avec coffre écologique consiste à s’amarrer à une structure flottante (dite « coffre »), elle-même reliée par une chaîne à un bloc de béton scellé sur le fond. Le navire ne jette plus l’ancre mais s’attache à la structure flottante (appelée coffre), ce qui permet d’éviter l’impact mécanique des ancres détruisant, dévastant, par arrachage et labourage la prairie. De ce point de vue on peut considérer comme vertueux et écologique le fait de ne pas jeter une ancre sur les fonds recouverts par une espèce protégée (la posidonie).

**Ces coffres sont installés près des côtes à l’intérieur de « ZMEL » (zones de mouillages et d’équipements légers).**

Les six impacts reconnus non négligeables sur les milieux naturels terrestre et marin sont les suivants :

##### **1.- L’impact sonore des unités de plaisance sur coffres écologiques et l’impact du trafic des annexes**

Les yachts ont besoin d’énergie pour les besoins de la vie de leurs hôtes à bord. Le standing de vie dans le confort avec climatisation, brumisation de particules humidifiantes, sonorisation des TV, musiques d’ambiance avec des appareils multimédia, l’eau chaude à bord et tous types de fonctionnement des appareils ménagers, l’éclairage permanent des cabines et de tout l’habitacle où l’homme est présent, engendrent une surconsommation d’électricité et demandent en conséquence beaucoup d’énergie qui est produite de manière permanente par le fonctionnement ininterrompu des moteurs des bateaux. Bien évidemment il faut que le yacht la produise lui-même. Donc celui-ci, pendant son stationnement, devra faire tourner ses moteurs de manière permanente induisant l’impact sonore de ces unités de grande plaisance sur les milieux marin, aérien, sur tout le voisinage proche. Les moteurs surpuissants de ces bateaux dégagent autour d’eux une pollution sonore insupportable que l’on ne peut atténuer ou supprimer. Le bruit, les vibrations dues aux machines vrombissantes sont très réelles et se propagent dans le milieu aquatique de manière plus rapide et surtout plus lointaine que dans l’air : ces fréquences acoustiques, continues et très puissantes, se répandent de manière amplifiée et à des distances de plusieurs kilomètres à la ronde. Elles sont composées d’aigus et de graves insupportables pour toute la faune sous-marine (voir études et démonstrations de Hervé Glotin de l’Université de Toulon).

Les grands cétacés fuient vers le grand large où l’accès à des proies causera une plus grosse dépense d’énergie et où la température plus froide pourra limiter les facteurs de déclenchement de la reproduction. La faune des zones plus profondes (thons, sérioles, lichés, espadons, squales, dauphins) sera elle aussi impactée. La rupture des faisceaux acoustiques les priveront de nourriture.

**Le jour et la nuit, par la pollution acoustique permanente, les parkings à grands bateaux de plaisance provoquent un barrage sonore répulsif pour tous les animaux marins voulant accéder au milieu nécessaire à leur reproduction et à leur alimentation.**

Cet impact sonore est également accentué par le trafic aller et retour des annexes vers les paillotes et les ports ...

**Le préjudice écologique de cette pollution sonore est immense : les espèces animales marines désertent leurs habitats respectifs, deviennent plus vulnérables et s'exposent aux prédateurs dont l'homme (activités de la pêche de loisir ou artisanale et surtout braconnage).**

**Même si, comme à Sant'Amanza, l'ancrage des coffres est réalisé dans du sable, les points d'ancrage sont si proches de l'herbier que les préjudices seront présents et très impactants. Les ZMEL constituent un barrage sonore répulsif pour les animaux marins, là où les décideurs annoncent que les coffres sont la solution à la préservation de la biodiversité !**

## 2 - L'impact lumineux

Dans un navire, l'éclairage des cabines et de tout l'habitacle où l'homme est présent est permanent. Un bateau illuminé est un marqueur de richesse et de pouvoir de son propriétaire. **La juxtaposition des bateaux à l'arrêt constitue une barrière de luminosité qui bloque l'accès à la côte pour une majorité d'oiseaux vivant en mer le jour et se réfugiant à terre la nuit et a des incidences sur les couloirs migratoires tant au niveau terrestre, aérien que sous-marins.** En organisant ces chapelets de bateaux de la grande plaisance tout autour de la Corse, on positionne aussi des barrières lumineuses

La succession des étangs de la côte orientale, de Biguglia aux étangs de Piantarella et de Sperone, constitue un couloir écologique nécessaire à de nombreux oiseaux migrateurs ou non. La vie d'environ 300 espèces d'oiseaux serait ainsi perturbée par la rupture des continuités écologiques appelées « couloirs écologiques » de la trame verte et bleue dont les objectifs légaux sont :

1. Réduire la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèces ;
2. Identifier, cartographier et relier par des corridors écologiques les espaces importants pour la préservation de la biodiversité ;
3. Atteindre ou conserver le « bon état écologique » ou le « bon potentiel » des eaux de surface ;
4. Prendre en compte la biologie des espèces migratrices ;
5. Permettre et faciliter les échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces sauvages ;
6. Améliorer la qualité et la diversité des paysages ;
7. Permettre et faciliter le déplacement des « aires de répartition » des espèces sauvages et des habitats naturels, face au changement climatique.

Par conséquent, tout particulièrement, implanter des zones de mouillage au-devant des étangs de Biguglia, d'Urbinu, de Diane, de Palo et de toutes les autres zones humides aboutirait à poser des barrières très mortifères pour les oiseaux fréquentant ces milieux naturels spécifiques.

## 3) L'impact du braconnage

Le braconnage pratiqué par beaucoup d'occupants de ces unités, tentés par cette ressource halieutique à portée de main, est une atteinte supplémentaire à la biodiversité marine.

## 4) La pollution par les hydrocarbures

Elle est souvent visible sur les plans d'eau autour de ces parkings à bateaux et est due aux hydrocarbures et aux gaz d'échappement des moteurs de ces unités en activité permanente.

La majorité de ces embarcations fonctionnant au gasoil, il est facile d'observer des nappes d'hydrocarbures

dérivant à la surface de la mer et pouvant provoquer des pollutions (mini-marées noires) sur les sites à vocation balnéaire, comme sur les sites naturels protégés. Voir PJ : article de Corse Matin du 12/09/2019

### 5) Le rejet d'eaux usées en mer

Dans les rejets en mer il ne faut pas exclure les eaux usées et eaux des toilettes (avec produits et traitements chimiques) qui partiraient volontairement ou involontairement directement à la mer sans traitement.

### 6) L'impact visuel sur le paysage

Il est et sera dévastateur. Les occupants de ces grands yachts ont pris l'habitude de ne pas respecter l'arrêté n°123 de 2019. Pendant toute la saison estivale ils mouillent non pas au large mais près des côtes que ce soit à Arone, à Murtoli ou à Balistra, etc, sans être verbalisés. Ils choisissent évidemment les plus beaux rivages et ne peuvent envisager que des ZMEL n'y soient pas installées pour eux. Leurs desiderata seront-ils satisfaits ? <https://www.ulevante.fr/lavenir-de-la-corse-le-stationnement-des-yachts-dans-les-plus-beaux-sites/>

## CONCLUSION

**Si on récapitule tous les impacts générés par cette activité de parkings à bateaux tout autour de la Corse, on s'aperçoit que pour une activité réservée à la classe la plus aisée et sous un prétexte écologique que l'on a su mettre en avant de manière opportune, l'addition est très lourde pour la Nature littorale de la Corse. Toutes les biocénoses des franges littorales sont mises en grande difficulté par l'accueil d'une nouvelle fréquentation flottante de masse très perturbante pour le milieu naturel, qu'il soit terrestre, aérien ou marin : ces projets de mouillage s'inscrivent en faux contre la politique de la trame verte et bleue.**

Pour le ministère de la transition écologique, la trame verte et bleue est une démarche qui vise à reconstituer un réseau d'échanges pour que les espèces animales puissent, comme l'Homme, circuler, s'alimenter, se reproduire, se reposer et assurer ainsi leur cycle de vie. La TVB porte l'ambition d'inscrire la préservation de la biodiversité dans les décisions d'aménagement du territoire contribuant ainsi à l'amélioration et à l'attractivité du cadre de vie. Les projets de mouillage vont à l'encontre de la politique de la TVB et les objectifs de la stratégie de l'Union européenne en faveur de la biodiversité. Les principaux jalons législatifs sont :

- La loi n°2009-967 du 3 août 2003 créant la TVB
- La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 pour la préservation de la diversité du vivant
- La loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité.

**Au vu des impacts nocifs qu'ils engendrent sur la biodiversité, des mouillages qui installent des barrières sonores et lumineuses ne peuvent être qualifiés d'écologiques. En se limitant à la seule préservation de la posidonie, Monsieur le Préfet n'a pas évalué à leur juste mesure tous les impacts nocifs que ces zones de mouillage créent sur l'ensemble de la biodiversité.**

**En les multipliant tout autour de notre île sur nos sites les plus protégés, les plus emblématiques, qui subissent déjà les effets néfastes d'une surfréquentation, on porte une grave atteinte à sa riche identité naturelle qui fait notre fierté et son attrait touristique et donc économique. On peut alors affirmer que ces zones de mouillage définies par l'État vont à l'encontre de l'objectif poursuivi par le padduc : trouver un juste équilibre entre le développement économique et la préservation de l'environnement.**

**Notre île est en détresse. La société corse va-t-elle se manifester afin qu'un tel désastre ne se réalise pas ?**

